MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne - SPPR

Réunion des bureaux d'études ICPE-Industrie du 19/09/2024

Thème : 01 – Procédure DAENV et Loi Industrie Verte

Intervenant : Alain CALVARIN

Réforme DAENV - Contexte Réglementaire

Loi « Industrie Verte » n°2023-973 du 23 octobre 2023

Objectif : permettre d'accélérer la relance de l'industrie française tout en favorisant la transition écologique.

Décret d'application n°2024-742 du 06/07/2024

Porte notamment les mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures procédures relevant du droit de l'environnement.

=> Principales mesures ICPE :

- Réforme de l'autorisation environnementale (accélérer la procédure, moderniser la consultation du public)
- Dispositions pour faciliter la libération et la réhabilitation du foncier industriel (cf Présentation Cessation et Sols Pollués).

Réforme DAENV - Contexte Réglementaire

Réforme procédure DAENV :

- Concerne les dossiers IOTA, les ICPE (industrie, agricole), les travaux miniers, avec étude d'impact ou non,
- Parallélisation de la phase d'examen et de la phase de consultation : Objectif de réduction du délai d'instruction théorique de 9 à 6 mois,
- Modernisation de la consultation du public : procédure hybride de participation du public par voie électronique et d'enquête publique, portée par Commissaire-Enquêteur (ou commission d'enquête).

Entrée en vigueur pour les demandes d'autorisation environnementales déposées à compter du 22 octobre 2024.

Réforme DAENV – Principe pour la majorité des dossiers

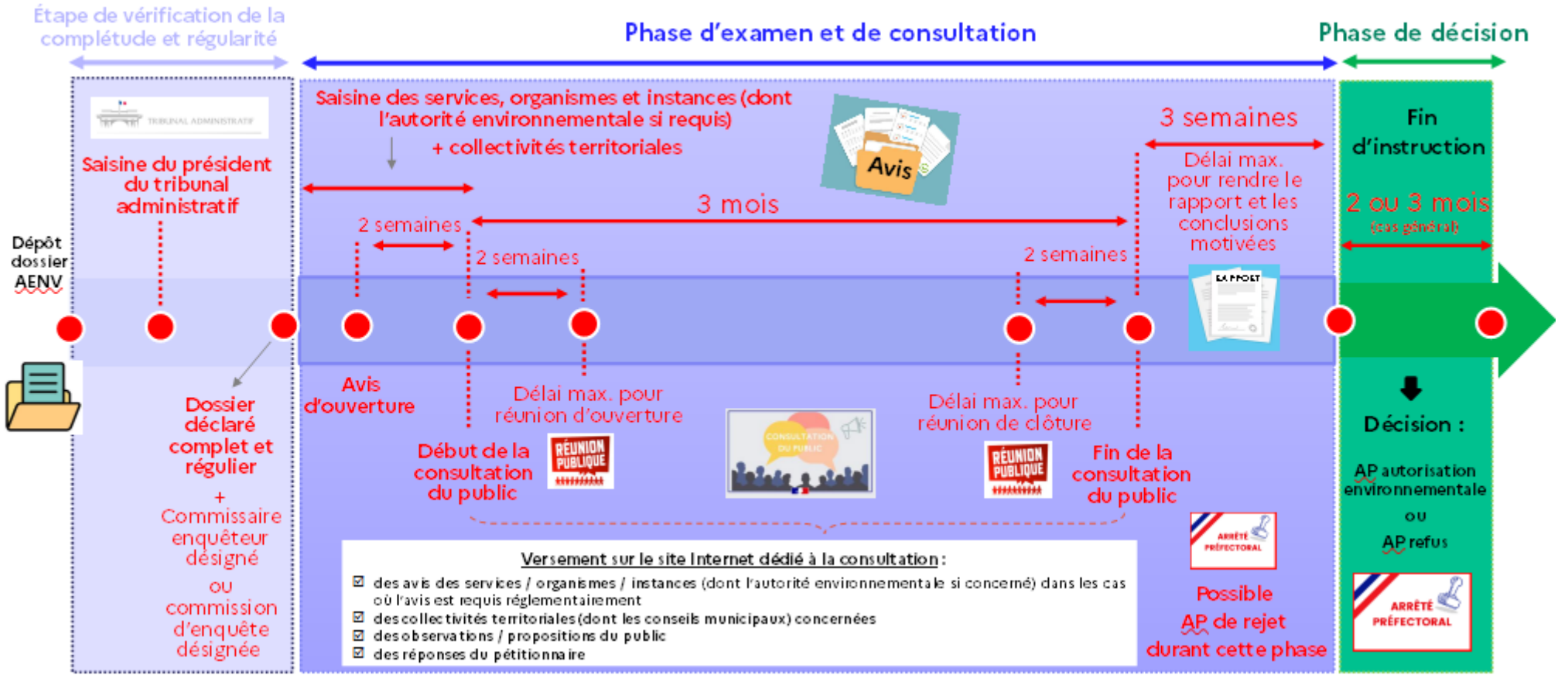

Réforme DAENV – … et des exceptions

2 autres types de consultations :

- Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) : Dossier dont projet soumis à évaluation environnementale, ayant déjà fait l'objet d'une EP, nécessitant une actualisation de l'étude d'impact

- Enquête publique unique : Procédure « préalable » nécessaire au projet, soumis à enquête publique (≠ urbanisme), instruite par anticipation de la DAENV (soumise à consultation du public) => Ex = SUP, Déclaration d'Intérêt Général (DIG), DUP.

Dans les 2 cas :

- 1er temps : examen services et consultations obligatoires
- 2ème temps : consultation du public (avec avis instances consultées)

Réforme DAENV – Phase amont et recevabilité

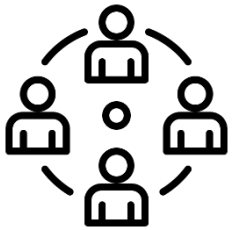

Phase amont :

- Nécessité de renforcer cette phase, pour optimisation de la consultation,
- Réunion/pré-consultation de phase amont **non obligatoire mais vivement conseillée,**
- Mobilisation des services de l'état, y compris celui en charge de l'AE si besoin (ou cadrage préalable),
- Doit permettre l'identification préalable et la présentation, par le porteur de projet et son BE, de tous les enjeux environnementaux propres au site + séquence ERC,
- Doit permettre de relever d'éventuels **enjeux « oubliés »** dont les services de l'état ont connaissance, **préciser les différentes procédures** concernées et leur articulation et établir **la « finesse » des études** à réaliser,
- Formulaire de demande téléchargeable sur site internet DREAL Bretagne.

Réforme DAENV – Phase amont et recevabilité

Recevabilité :

- Porte sur la **complétude** (toutes les bonnes pièces réglementaires) et la **régularité** du dossier (caractère suffisant des pièces pour permettre une consultation satisfaisante = **pas** une instruction approfondie),
- Consultation services <u>possible</u> par le service instructeur (rapidité, sans formalisme),
- Création de grilles de recevabilité à disposition des services instructeurs,
- Une seule demande de complément,
- Si absence de réponse satisfaisante, signalement au porteur de projet qui complète ou retire son dossier, pour le redéposer lorsque les conditions de complétude seront réunies.

Réforme DAENV – Examen et consultation

Examen :

- Consultation des services contributeurs identifiés par service instructeur, en // à la consultation,
- Instruction approfondie par les services contributeurs (**réponse 45 jours**),
- En marge de la consultation :
  - Synthèse par service instructeur et transmission au porteur de projet,
  - Réponse porteur de projet pour apport d'éventuels compléments,
  - Echanges transmis au CE pour mise à disposition des compléments au public.

Réforme DAENV – Examen et consultation

Consultation :

- Assistance matérielle et financière du CE par le porteur de projet, dossier mis à disposition sur plate-forme numérique pour dossier (voie papier possible sur demande)
- Consultation des Communes et des services à consultation obligatoire (Code Env.) avec réponse sous 2 mois => rejet si avis défavorable d'un service à « compétence liée »,
- Avis (communes, services, public) et réponses du porteur de projet déposés chronologiquement sur un plate-forme numérique par le CE,
- Une réunion d'ouverture et de clôture,
- Conclusions motivées du CE (≠ avis favorable/défavorable).

Réforme DAENV – Examen et consultation

Consultation :

- Délai de **3 mois** :
  - ne fait l'objet d'**aucune prolongation possible** (parti pris politique, fort et assumé)
  - intègre l'échange avec MRAE (pas de délai suppl.),
  - Impose **réactivité du porteur de projet** (effet « centrifugeuse » pour les projets insuffisants),
- Pas de **modif de l'économie générale** du projet, sinon refus et invitation à redéposer un nouveau dossier (⚠ projets éoliens),

Réforme DAENV – Phase de Décision

Décision :

- Infos/Docs reçus du porteur de projet = réputés **NE PAS** faire partie du dossier, mais peuvent alimenter l'AP de prescriptions,
- Réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE possible en phase de décision (alimente la décision),
- **Délai de 2 mois** (3 mois si consultation instance départementale),
- Prorogation de délai possible :
  - 2 mois, par arrêté préfectoral motivé (plus, si attente réponse Tierce Expertise)
  - Sans limitation de délais, si accord porteur de projet,
- 2 options possibles : Refus ou Autorisation (avec AP de prescriptions – Après contradictoire).

Réforme DAENV – Les travaux en cours

- Projet d'instruction à destination des Préfets et de ses services,
- Projet d'arrêté ministériel définissant le cahier des charges des plate-formes internet de consultation,
- Mise en cohérence de l'outil GUNEnv,
- Formation des Inspecteurs ICPE et des bureaux de l'environnement des Préfectures,
- Action de communication vers BE et Porteurs de projet,
- Action de sensibilisation des Préfets.

Merci de votre attention

L'article L122-1 du Code de l'environnement spécifie que la réponse à la MRAE doit être fournie au plus tard au moment de l'ouverture de l'Enquête publique. Quelle solidité juridique puisque cet avis ne sera fourni qu'en cours de consultation publique ?

L'article L122-1 prévoit : « *VI.-Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à ou de la participation du public par voie électronique prévue à* »

La consultation parallélisée est réalisée dans le cadre de l'article L181-10 qui renvoie aux modalités définies à l'article L181-10-1. C'est donc une troisième voie de consultation qui est créée avec ses propres modalités.

Est-ce que la transmission d'une réponse à l'avis de la MRAE après la phase de consultation ne constituera pas une insuffisance juridique, considérant que la consultation du public n'a pu être réalisée avec tous les éléments d'appréciation ? En d'autres termes, n'y a t il pas une fragilité juridique de cette procédure ?

Les éléments reçus après la réunion publique de clôture ne sont pas réputés faire partie du dossier du pétitionnaire. Si le service coordonnateur prend en compte les éventuelles modifications apportées, celles-ci devront être prises sous la forme de prescription complémentaire dans l'arrêté d'autorisation.

L'article L.122-1 V a été modifié : La phrase « L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. » a été supprimée.

Qui statue sur la modification de l'économie générale du projet ?

C’est au porteur de projet de justifier que les modifications apportées à son projet initial, en général pour répondre à des problématiques environnementales relevées en cours de procédure, ne modifient pas l’économie générale du projet.

Lors de la phase de décision, ce sera bien à l’administration de juger de la validité des justifications du porteur de projet puisque de cette analyse dépendra la décision du Préfet d’autoriser le projet ou de rejeter la demande d’autorisation.

Notons qu’à ce jour, aucun critère n’existe sur ce sujet pour définir ce qui est acceptable ou non. L’analyse devra donc se faire au cas par cas.

Sera-t-il nécessaire, en fin de procédure, que le DDAEnv soit complété de toutes les éventuelles modifications apportées dans le cadre des réponses aux avis ?

A priori non, les compléments apportés au dossier et transmis en réponse qui sont versés sur le site de la consultation avant la réunion de clôture sont réputées faire partie du dossier.